

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
du 7 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Étaient présents : MM. Éric TAVERNE, Jean-Marie GOGLIONE, Adjoints ; MM. Olivier BAPTISTE, Régis CHOMEL DE JARNIEU, Mme Maud DORÉ, M. Lionel JOB, Mmes Céline MICLO-OTTINGER, Catherine ROCH, M. Thierry TURBAN,

Excusés : Mmes Stéphanie CROUZEL, Aurélie FRÉMONT, Cindy ROIMARMIER, M. Sylvain STRUB, Mme Peggy VINOT

Excusés avec pouvoir : Mmes Dominique BONNEROT, Laëtitia BOUSTOH, Adeline CAPONE, M. Marc SORATROI,

Secrétaire de séance : Mme Maud DORÉ

Quorum : 10

Ordre du jour :

1. **Personnel communal – prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
2. **Recensement de la population – coordonnateur communal et agents recenseurs – nomination et rémunération**
3. **Suppression des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et création d'un budget annexe doté de l'autonomie financière regroupant les services de l'eau et de l'assainissement**
4. **Rapport d'exploitation – services publics de l'eau et de l'assainissement – exercice 2022**
5. **Budget principal 2023 décision modificative n°2**
6. **Budget annexe de la forêt 2023 décision modificative n°1**
7. **Location de salles communales – actualisation des documents contractuels**
8. **Forfaits d'intervention du service technique -réseaux d'eau et d'assainissement, voirie et espaces verts**
9. **Forêt communale – affouages hiver 2023/2024**
10. **Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**
11. **Zones d'accélération des énergies renouvelables**
12. **Questions diverses et informations : état d'avancement réflexion gestion du pôle scolaire**

Le compte-rendu du conseil municipal du 27 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

OBJET N°1: AGENTS COMMUNAUX - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget de l'exercice 2024 les crédits correspondants.

OBJET N°2 : RECENSEMENT DE LA POPULATION - coordonnateur communal et agents recenseurs - nomination et rémunération

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la population de la commune de Badonviller va faire l'objet d'un recensement entre le 18 janvier 2024 et le 17 février 2024. Cette opération repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune a la responsabilité de l'enquête et doit à ce titre nommer et rémunérer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

Les frais de rémunération sont partiellement couverts par une dotation de l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME le recrutement de Madame DIDELON Jennyfer en qualité d'agent coordonnateur et DÉCIDE de recruter Mesdames GIRAUD Paula, LEFEBVRE Marie et PERQUIN Magalie en qualité d'agents recenseurs,

FIXE les montants de rémunération comme suit :

-forfait de rémunération de 2100 € brut pour la coordonnatrice,

-forfait de rémunération de 1400 € brut par agent recenseur

OBJET N°3 : SUPPRESSION DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE REGROUPANT LES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Un service public industriel et commercial (SPIC) en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie dédié.

Cette individualisation budgétaire s'explique par le principe d'équilibre financier qui s'applique au budget des SPIC, en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, et par le principe de proportionnalité de la redevance perçue auprès des usagers par rapport au coût du service. Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le montant de la redevance due par les

usagers.

Au regard de ces dispositions et de la faiblesse des résultats financiers du budget annexe de l'assainissement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fusionner les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Cela suppose la suppression des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et la création d'un budget annexe doté de l'autonomie financière et regroupant les services de l'eau et de l'assainissement.

Les résultats et l'actif de chacun des services seront intégrés au nouveau budget annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE :

- la dissolution des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement au 31 décembre 2023, et la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un budget annexe doté de l'autonomie financière et regroupant les services de l'eau et de l'assainissement,

- l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes et des dépenses du budget annexe de l'eau et de l'assainissement,

- la reprise des résultats et de l'actif de chacun des services au sein du nouveau budget annexe.

OBJET N°4 : RAPPORT D'EXPLOITATION- services publics de l'eau et de l'assainissement- exercice 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le rapport d'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement présenté par Monsieur le Maire pour l'exercice 2022 et joint à la présente délibération.

OBJET N°5: BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE BADONVILLER – DECISION MODIFICATIVE N°2 – exercice 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à des ajustements de crédits au sein du budget principal 2023, et ce comme suit :

-section d'exploitation

-en dépense :

-article 023 : + 14 800.00 €

-en recette :

-article 6419 : -14 000.00 €

-article 7588 : +14 000.00 €

-recette de 14 800.00 € provenant de l'excédent de fonctionnement.

-section d'investissement

-en dépense :

-article 2158 : + 5 000.00 €

-article 2183 : + 3 300.00 €

-article 2184 : + 18 500.00 €

- en recette :
- article 1328 : + 12 000.00 €
- article 021 : + 14 800.00 €

OBJET N°6: BUDGET ANNEXE DE LA FORÊT - DECISION MODIFICATIVE N°1 – exercice 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à des ajustements de crédits au sein du budget annexe de la forêt 2023, et ce comme suit :

- section d'exploitation
- en dépense :
- article 681 : + 255.00 €
- article 023 : + 6 000.00 €

-la recette correspondante provient de l'excédent de fonctionnement.

- section d'investissement
- en dépense :
- article 2117 : + 3 000.00 €
- article 2152 : + 3 000.00 €
- en recette :
- article 021 : + 6 000.00 €

OBJET N°7 : LOCATION DE SALLES COMMUNALES – documents contractuels

Monsieur GOGLIONE, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal d'introduire de nouvelles règles de paiement des locations de salles communales et d'adapter en conséquence les documents contractuels.

Il s'agit de confier désormais au Trésor Public le soin de recouvrer les locations sur la base de titres de recettes émis par la mairie. Cela présente l'avantage de simplifier la gestion administrative des salles et de sécuriser les paiements.

Il suggère par ailleurs que le paiement des locations de salles soit maintenu en cas de désistement du locataire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

RETIENT à compter du 1^{er} décembre 2023 de nouvelles modalités de recouvrement des locations de salles communales :

- recouvrement des locations par le Trésor Public sur la base de titres de recettes émis par la mairie,
- maintien du paiement de la location en cas de désistement du locataire sauf cas de force majeure,

ADOpte les documents contractuels modifiés joints à la présente délibération.

OBJET N°8 : FACTURATION DES INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE – réseaux d'eau et d'assainissement, voirie et espaces verts

Dans le cadre de sa mission d'entretien courant des réseaux d'eau et d'assainissement, de la voirie et des espaces verts, le service technique de la commune mène diverses actions de maintenance, de renouvellement des équipements mais aussi plus simplement de nettoyage des espaces publics, d'installations ou d'espaces privés (débouchage de raccordements au tout-à-l'égout, nettoyage de haies débordant sur le domaine public, évacuation de dépôts sauvages de gravats, de déchets verts et d'ordures ménagères).

Certaines de ces interventions se font à la demande des particuliers ou viennent pallier leurs défaillances. Monsieur le Maire propose d'actualiser les forfaits d'intervention du service technique précédemment adoptés en 2014 et de mettre en place un tarif à l'heure pour certaines interventions spécifiques.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les forfaits d'intervention suivants :

-fermeture ou ouverture d'une vanne d'eau à la demande du propriétaire ou à l'initiative du service technique en cas de négligence du propriétaire, et ce dans un souci de préservation des équipements privés et publics : 15.00 € HT

-remplacement de compteur d'eau en cas de négligence de l'abonné ou ajout de compteur d'eau dans le cadre d'une individualisation : 70.00 € HT

FIXE un tarif à l'heure dans les cas suivants :

-débouchage d'un raccordement au collecteur communal d'eaux usées : 30.00 € HT

-nettoyage et taille des haies, arbustes et arbres non entretenus par le propriétaire et débordant sur le domaine public : 30.00 € HT

-nettoyage de voirie privée : 30.00 € HT

-évacuation de dépôts sauvages de déchets verts, de gravats et d'ordures ménagères sur le domaine public : 30.00 € HT,

PRÉCISE que toute heure d'intervention commencée est due.

OBJET N°9 : FORÊT COMMUNALE – affouages hiver 2023/2024

Monsieur TAVERNE, Adjoint au Maire en charge de la gestion forestière, rappelle que le Conseil Municipal par délibération du 27 octobre 2023 a décidé de réserver une partie du produit des coupes des parcelles 114 et 218 aux affouagistes. Aujourd'hui, l'Office National des Forêts propose de prendre en compte également la parcelle 217 pour offrir aux affouagistes un volume de bois suffisant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE de réserver une partie du produit des coupes de la parcelle 217 aux affouages de l'hiver 2023/2024, et ce en complément de la délibération adoptée le 27 octobre dernier,

SOLLICITE de l'Office National des Forêts la délivrance des petits bois feuillus de la parcelle 217 pour les affouages de l'hiver 2023/2024.

OBJET N°10 : COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. Cette instance qui remplace la conférence régionale des SCOT sera amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette. La Région Grand Est soumet à l'avis des collectivités locales la composition de cette instance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition de composition de l'instance de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle qu'elle est fixée à ce jour sur le site de la Région Grand Est.

OBJET N°11 : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État met à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Monsieur le Maire propose de retenir le pôle scolaire de BADONVILLER regroupant le groupe scolaire, l'accueil périscolaire, la cantine scolaire et l'Espace Emile Fournier (ancien collège). Un projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS Centrales Villageoises de Vezouze-en-Piémont est actuellement à l'étude.

La population sera invitée à faire part de ses observations sur un registre mis à disposition en mairie de BADONVILLER du 13 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus. Une communication sera faite en ce sens par voie d'affichage et sur les réseaux sociaux (intramuros, facebook,...).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ENVISAGE de retenir le pôle scolaire de BADONVILLER comme zone d'accélération de l'énergie,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la consultation de la population selon les modalités précitées.

DIVERS :

-l'état d'avancement de la réflexion relative à la gestion des différents services du pôle scolaire de BADONVILLER et au devenir du Syndicat intercommunal scolaire :

Monsieur le Maire indique que les coûts de gestion des différents services scolaire et périscolaire (école élémentaire et maternelle, accueil périscolaire et restauration scolaire) ont été présentés le 15 novembre dernier aux élus des communes du regroupement scolaire, ainsi que des clés de répartition des coûts établies par Monsieur BONNOT, Conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP. Les maires des communes concernées ont conscience que la commune de BADONVILLER ne peut continuer à supporter seule ces dépenses. De nombreuses questions restent encore en suspens. Les accords de

principe qui seront trouvés seront soumis au vote du Conseil Municipal. Une réunion d'information préalable sera proposée aux conseillers municipaux.

-Monsieur Thierry TURBAN, Conseiller Municipal et Président du Souvenir Français, informe la municipalité que la rénovation du Monument aux morts peut être subventionnée par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) à hauteur de 50% dans la limite de 5 000.00 €. Le Souvenir Français peut lui-même intervenir à hauteur de 20% dans la limite de 1 600.00 €.

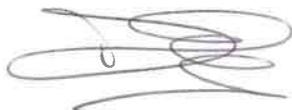
-Dans le cadre de l'examen du rapport annuel d'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement, Monsieur le Maire rappelle que les habitations relevant du zonage d'assainissement collectif doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. Il recommande par ailleurs aux habitants de limiter la température de l'eau chaude utilisée à des fins domestiques à 50 degrés celsius et ce dans le but non seulement d'éviter des brûlures graves mais aussi de préserver les conduites d'eau d'un risque de corrosion compte-tenu des caractéristiques physicochimiques de l'eau distribuée.

Badonviller, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance

Le Maire,

Maud DORÉ



Bernard MULLER

